



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRIVE LE  
1326  
17 JUIN 2024

FUMEL VALLEE DU LOT

Direction des Collectivités  
et des Libertés

### **Arrêté n° 47-2024-06-13-00056**

portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-025 du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot issue de la fusion de la communauté de communes de Penne d'Agenais et de la communauté de communes Fumel communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-09-006 du 09 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot ;

**Vu** la délibération n° 2024A-04BIS-AGJ de l'organe délibérant de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot du 15 février 2024 approuvant à l'unanimité la modification des statuts, portant sur le changement d'adresse du siège social ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant cette proposition de modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot sont modifiés et annexés dans leur nouvelle version au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Florent FARGE

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



STATUTS ANNEXÉS  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Du 13 juin 2024

# STATUTS

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### FUMEL VALLÉE DU LOT

#### PRÉAMBULE

La communauté de communes Fumel Vallée du Lot est un Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes issues de la fusion de Fumel Communauté et la Communauté de Communes de Penne d'Agenais, de conduire ensemble un projet de territoire.

#### Article 1 – DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 2 du présent titre créent une communauté de communes qui prend le nom : Fumel Vallée du Lot.

#### Article 2 - PÉRIMÈTRE

La communauté de communes rassemble, sur un territoire situé à la frange Est du département, sur la haute vallée du Lot, les 27 communes suivantes :

➤ Anthé	➤ Masquières
➤ Auradou	➤ Monsempron-Libos
➤ Blanquefort-sur-Briolance	➤ Montayral
➤ Bourlens	➤ Penne d'Agenais
➤ Cazideroque	➤ Saint-Front-sur-Lémance
➤ Condezaygues	➤ Saint-Georges
➤ Courbiac	➤ Saint-Sylvestre-sur-Lot
➤ Cuzorn	➤ Saint-Vite
➤ Dausse	➤ Sauveterre-La-Lémance
➤ Frespech	➤ Thézac
➤ Fumel	➤ Tourmon d'Agenais
➤ Lacapelle-Biron	➤ Trémons
➤ Massels	➤ Trentels
➤ Massoules	

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 25 16

[www.fumelvalleedulot.com](http://www.fumelvalleedulot.com)

### **Article 3 – SIÈGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé 34 avenue de l'Usine 47500 Fumel, sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services.

### **Article 4 - DURÉE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le nombre et la répartition des sièges communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés par arrêté préfectoral :

- à la constitution de la communauté de communes ;
- à chaque évolution de périmètre de la communauté de communes ;
- chaque année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le bureau est composé de :

- un Président, dit Président de la communauté de communes ;
- un ou plusieurs Vice-présidents : leur nombre est fixé par délibération du conseil communautaire, préalablement à chaque nouvelle élection, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ;
- d'autres membres de manière à assurer la représentation de toutes les communes par un membre.

Le conseil communautaire peut confier au Bureau le règlement de certains dossiers en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

### **Article 7 – FISCALITÉ**

La communauté de communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique.

## **COMPÉTENCES**

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes (article 5214-16 du CGCT) :

### **Article 8 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :**

- **Participation à la démarche pays,**
- **Urbanisme (planification) :**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- ✓ Élaboration, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et de tous documents d'urbanisme,
- ✓ Constitution de réserves foncières.

## **2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) :**

- Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire visant la promotion et la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs au travers d'initiatives visant d'une part, le maintien des activités sur le territoire et d'autre part, l'implantation de nouvelles activités,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions définies par l'article L1511-8 du CGCT.
- Action de promotion économique (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture),
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : accueil, information, élaboration de la politique touristique du territoire et gestion des équipements touristiques structurants dont le Bourg de Bonaguil et le Site Nature de Ferrié ainsi que tout autre équipement d'intérêt communautaire ;

## **3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;**

## **4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de [l'article 1° de la loi n° 2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

## **5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

- Gestion des déchetteries.

## **6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**

### **Article 9 - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**Compétences facultatives nécessitant la définition d'un intérêt communautaire**

FUMEL VALLÉE DU LOT

34 Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 18 3

[www.fumelvalleedulot.com](http://www.fumelvalleedulot.com)

**1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et entretien des espaces verts et naturels d'intérêt communautaire,
- L'aménagement et l'entretien des haltes nautiques déclarées d'intérêt communautaire,
- Le soutien aux actions et aux projets visant à la maîtrise d'énergie,
- La mise en valeur des berges du Lot.

**2. Politique du logement et du cadre de vie :**

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH).

**3. Création, aménagement et entretien de la voirie :**

La compétence comprend en bloc, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire, sur la base de critères définis par délibération et permettant d'arrêter la liste des voies concernées.

La communauté de communes est également compétente pour l'entretien des places publiques, des parcs de stationnement situés sur la voie publique ainsi que pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics déclarés d'intérêt communautaire.

**4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

La communauté de communes assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire.

**5. Action sociale d'intérêt communautaire :**

➤ **Santé :**

La communauté de communes élabore et met en œuvre un projet territorial partenarial et un programme d'actions visant à améliorer la qualité des soins sur l'ensemble du territoire (informations, conseils, services, équipements).

➤ **Enfance/ jeunesse :**

La communauté de communes est compétente pour :

- ✓ La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des structures d'accueil en faveur de l'enfance et de la jeunesse : crèches, relais d'assistantes maternelles, accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires uniquement le mercredi après-midi, accueils collectifs de mineurs.
- ✓ La coordination et la gestion de tous contrats s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus, et en lien avec les partenaires.
- ✓ La participation aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance

## Article 10 – AUTRES COMPÉTENCES FACULTATIVES

### **Compétences facultatives ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire**

1. **Mobilité** : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code :
2. **Pompes funèbres** : réalisation et exploitation d'une chambre funéraire,
3. **Haut débit** : réalisation et gestion des infrastructures nécessaires au déploiement d'un réseau haut débit de communication,
4. **Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**,
5. **Actions culturelles** : programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants et d'arts visuels, soutien à la création professionnelle et aux actions culturelles, actions éducatives connexes à la programmation ou en partenariat avec les structures culturelles,
6. **Sport** : soutien à l'action associative selon les critères définis par le conseil communautaire, mise en œuvre d'actions sportives sur le territoire.

## Article 11 - GESTION DE SERVICES COMMUNS POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, ou d'un autre groupement de communes, toutes les missions, études ou gestion de service ci-après. Chaque intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique selon les modalités précisées par convention.

- **Prestation voirie communale** : la communauté de communes offre la possibilité à ses communes membres de bénéficier d'un service de prestation pour la gestion, la création et l'aménagement des voiries communales.
- **Bureau d'étude** : la communauté de communes propose à ses communes membres les services du bureau d'étude pour la conception et le suivi des travaux des projets d'aménagement de bourgs portés par les communes.
- **Système d'Information Géographique** : la communauté de communes met à disposition un service mutualisé de digitalisation du cadastre et de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique
- **Achats publics groupés** : la communauté de communes propose à ses communes membres de bénéficier d'un service d'achats publics groupés.
- **Administration droit des sols** : la communauté de communes est habilitée à exercer l'instruction des autorisations des droits du sol en application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, par délégation de compétence des communes membres et selon des modalités de prestation encadrées par convention.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12 – LITIGES

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, qui n'aurait pu être résolu au gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis des administrations compétentes.

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 11037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16 5

[www.fumeivalleedulot.com](http://www.fumeivalleedulot.com)

### **Article 13 - AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

